



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le

28 DEC. 2012

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et des étrangers  
Bureau des élections et de la  
réglementation générale

N° 3391 / 2012

Arrêté relatif à l'interdiction de vente,  
De détention et d'utilisation des artifices de divertissement  
A l'occasion des fêtes de fin d'année

**LE PREFET DE L'ALLIER**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières,

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute détention ou toute vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur l'ensemble du département de l'Allier du 28 au 31 décembre 2012.

**Article 2** : Toutefois et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente aux seules personnes soit titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 soit d'un agrément délivré par le préfet du département, demeure autorisée pendant ces périodes.

**Article 3** : Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie K2, K3 et C4 destinés au théâtre ou pour ceux lancés par mortier, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite les 28, 29, 30 et 31 décembre 2012 et le 1er janvier 2013 sur la voie publique et en direction de la voie publique.

**Article 4** : En dehors de ces périodes, l'utilisation de ces artifices est interdite dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans les immeubles d'habitations ou en direction de ces derniers.

**Article 5** : Les commerçants proposant, à la vente, des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21cm x 29,7cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel du groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

PREFET DE L'ALLIER

Préfecture

Moulins, le

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et des étrangers  
Bureau des élections et de la réglementation générale

### ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 3391/2012

L'arrêté préfectoral N°3391/2012 du 28 décembre 2012 interdit l'utilisation des pétards et artifices de divertissement :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique :
  - . les 28, 29, 30 et 31 décembre 2012 et le 1er janvier 2013
- en dehors de ces périodes :
  - . dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes
  - . dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté n° 3391/2012 du 28 décembre 2012